

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Françoise POLVÉ
Tél. : 02 37 27 70 94

SUCRERIE DE TOURY
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Arrêté n° 813

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1770 du 31 mai 1989 autorisant au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la Sucrierie de TOURY à exploiter sur la commune de TOURY des activités de production de sucre, d'éthanol et de dérivés de betteraves ;

VU le courrier en date du 12 mars 2001 de la sucrierie de TOURY indiquant qu'elle souhaite arrêter l'exploitation de l'un de ses stockage d'éthanol d'une capacité de 4200 m³ réduisant ainsi la capacité totale de stockage d'éthanol de son établissement de 15150 m³ à 10950 m³ (de 11760 tonnes à 8500 tonnes) ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des Installations Classées en date du 29 mars 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 15 mai 2001 ;

Considérant qu'il s'agit de modification non notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, mais qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté n°1770 du 31 mai 1989 en application de l'article 18 du décret sus mentionné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1 –

La Sucrierie de TOURY dont le siège social est situé - avenue de la sucrierie 28310 TOURY - est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé au même endroit sur le territoire de la commune de TOURY, des installations classées sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1770 du 31 mai 1989 complété et modifié par les dispositions des articles ci-après :

Article 2-

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1170 du 31 mai 1989, l'expression

« n° 253.....A.....Dépôt de liquides inflammables : 3.710m3 FOL, 120m3 FOD, 15.150m3 ethanol + SC + GO +42,7m3 formol »

est remplacée par la suivante :

« n°253.....A.....Dépôt de liquides inflammables : 3.710m3 FOL, 120m3 FOD, 10.950m3 ethanol + SC + GO +42,7m3 formol »

Article 3-

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Sucrierie de TOURY à TOURY, qui peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4-

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Sucrierie de TOURY à TOURY. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de TOURY et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de TOURY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 19 juin 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Hélène DESBREE

